La valeur juridique de l'écrit dans la convention de forfait touristique

Un couple a confié à une agence de voyages, spécialisée dans la vente et l'organisation de pèlerinages à La Mecque en Arabie Saoudite, le soin d'organiser leur pèlerinage du Hajj pour la période du 26 octobre au 10 novembre 2011.

Aussi curieux que cela puisse paraître, les parties avaient convenu que le prix des prestations devait être déterminé et réglé au retour du séjour. Or, les parties n'étant pas parvenues à s'accorder sur le prix, l'agence de voyages a présenté à ses clients une facture s'élevant à 101 500 euros, en plus des intérêts au taux légal. Le tribunal de grande instance de Paris a donné gain de cause à l'agence de voyages, condamnant les époux à lui verser exactement le montant qu'elle leur a réclamé. La cour d'appel de Paris confirme pratiquement le jugement, se contentant d'abaisser le montant de la condamnation à 98 000 euros. Les époux avaient pourtant invoqué divers arguments, mais sans succès. Parmi ceux-ci, le fait que le contrat de forfait touristique n'aurait pas donné lieu à l'établissement d'un écrit. Ce à quoi les juges d'appel répondent que la rédaction d'un écrit, dont le contenu est défini aux articles R. 211-3-6 et suivants du code du tourisme, n'est pas exigée pour la validité du contrat.

Les époux ont également soutenu l'existence d'un vice du consentement constitutif d'un dol, tiré de la violation de l'obligation précontractuelle d'information, en l'absence de tout élément sur les prestations et le prix. Là encore, l'argument est rejeté. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Or, les juges relèvent que les époux se dispensent de toute démonstration de manœuvres frauduleuses, lesquelles ne sauraient être caractérisées par la seule violation de l'obligation légale d'information précontractuelle de la part de l'agence de voyages.

Enfin, les juges d'appel rejettent l'action en dommages-intérêts des époux, compte tenu de la médiocrité des prestations fournies au titre du forfait touristique. Or, la médiocrité alléguée des prestations ne repose sur aucune pièce probante, la seule pièce l'évoquant étant un courriel de la cliente.

X.D.

[Paris, Pôle 2, Ch. 2, 14 mars 2019, RG n° 17/11330]